

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de

À compter du : pour se terminer le :

Sans résiliation de l'une ou l'autre des parties prévues au paragraphe résiliation, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale à la durée prévue initialement dans ce présent bail.

RÉSILIATION - CONGÉ

Le bailleur ou le locataire peut résilier le présent bail au terme du bail ou de ses renouvellements par LRAR, acte d'huissier, ou remis en main propre contre récépissé ou émargement.

Avec un préavis de : mois.

Le préavis commence à courir à compter du jour de la première présentation de la LRAR ou de la signification de l'acte d'huissier.

Passé le délai de préavis, le locataire sera alors déchu de tout droit et de tout titre d'occupation quant au logement.

Si le locataire ne restituait pas les lieux libres de toute occupation une fois le bail expiré, il devra alors s'acquitter d'une indemnité d'occupation équivalente au double du montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamés sans que cela lui confère un titre locatif.

